



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

<

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

**Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable**

**Avis délibéré
de la Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur
sur le projet de réalisation d'un local technique et d'un poste
électrique pour le champ captant du Roguez
sur la commune de Castagniers (06)**

N°MRAe
2021APPACA22/ 2021-2850

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

Provence-Alpes-Côte d'Azur

Avis du 23 avril 2021 sur le projet de réalisation d'un local technique et d'un poste électrique pour le champ captant
du Roguez sur la commune de Castagniers (06)

Page 1/4

PRÉAMBULE

Conformément aux dispositions prévues par les articles L. 122-1, et R. 122-7 du code de l'environnement, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) a été saisie pour avis sur la base du dossier de réalisation d'un local technique et d'un poste électrique pour le champ captant du Roguez situé sur la commune de Castagniers (06). Le maître d'ouvrage du projet est la Régie Eau d'Azur (REA).

Le dossier comporte notamment :

- une étude d'impact sur l'environnement incluant une évaluation des incidences Natura 2000 ;
- un dossier de demande de permis de construire.

Conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 15 avril 2021), cet avis a été adopté le 23 avril 2021 en collégialité électronique par Sandrine Arbizzi, Sylvie Bassuel, Marc Challéat, Frédéric Atger et Jean-François Desbouis.

En application de l'article 8 du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe approuvé par l'arrêté du 11 août 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par l'autorité compétente pour autoriser le projet, pour avis de la MRAe.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-7 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 122-1 du même code, il en a été accusé réception en date du 11 mars 2021. Conformément à l'article R. 122-7 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de deux mois.

Conformément aux dispositions de ce même article, la DREAL PACA a consulté :

- par courriel du 11 mars 2021 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui n'a pas transmis de contribution dans les délais réglementaires ;
- par courriel du 11 mars 2021 le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, qui a transmis une contribution en date du 08 avril 2021.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

L'avis devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, dans les conditions fixées par l'article R. 122-7 du code de l'environnement, à savoir le joindre au dossier d'enquête publique ou le mettre à disposition du public dans les conditions fixées par l'article R. 122-7 du code de l'environnement.

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-7-II, le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#) et sur le [site de la DREAL](#). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

L'avis de la MRAe est un avis simple qui ne préjuge en rien de la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet prise par l'autorité compétente. En application des dispositions de l'article L. 122-1-1, cette décision prendra en considération le présent avis.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. L'avis n'est ni favorable, ni défavorable au projet et ne porte pas sur son opportunité.

L'article L. 122-1 du code de l'environnement fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à la MRAe. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique. La MRAe recommande que cette réponse soit jointe au dossier d'enquête ou de participation du public. Enfin, une transmission de la réponse à la MRAe¹ serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et

1 ae-avis@paca.developpement-durable.gouv.fr

de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.

Avis

La MRAe a émis un avis sur le projet de création du champ captant du Roguez à Castagniers (06) en date du 15 février 2021 ([Avis MRAe n°2021APPACA12](#)), objet d'une demande d'autorisation environnementale.

Le présent projet soumis à la MRAe pour avis porte sur la réalisation d'un local technique et d'un poste électrique de livraison destinés au fonctionnement du champ captant du Roguez, objet d'une demande de permis de construire n° PC 006 034 20 J0005 déposée le 22 septembre 2020. Le projet s'inscrit donc dans le cadre du projet global de création du champ captant du Roguez à Castagniers (06).

Le dossier comporte une étude d'impact identique à celle qui avait été présentée lors de la demande d'autorisation environnementale pour la création du champ captant du Roguez, déposée le 11 mars 2020.

En l'absence d'éléments nouveaux, la MRAe renouvelle donc son avis à l'identique.